



**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
BASSE-NORMANDIE**

**Bulletin N° 1  
JANVIER 2008**

**Chères Consoeurs,  
Chers Confrères,**

**Permettez moi au nom du Conseil Régional dans son ensemble de vous adresser mes meilleurs voeux pour l'année 2008.**

**Depuis le Printemps 2006, le temps vous a semblé long certainement; il nous a fallu mettre en place les conditions de fonctionnement de notre structure régional à travers la recherche de locaux, le recrutement de notre secrétaire Mme Christine CLOHEY et établir une entité efficace et cohérente.**

**Comme vous le savez tous désormais, le Code de Déontologie est paru au JO et vous l'avez tous reçu . Sachez que nous sommes tous dans l'obligation de nous conformer à ces règles communes fondatrices pour notre profession et qui font de nous des professionnels de Santé engagés, responsables et indépendants.**

**La lecture de REPERES vous permettra de mieux vous imprégner du Code et comme nous progressivement l'assimiler, le comprendre et pouvoir le mettre en application.**

**Sachez aussi que Les "Pages Jaunes" ont maintenant normalisées leurs rapports avec notre profession et que leur service juridique a pris en compte la parution du Code de Déontologie et ses implications.**

**Je profite de ce premier bulletin de région en début d'année pour inviter ceux qui le souhaitent à présenter leur candidature aux élections régionales du 16 Mai 2008 . Pour cela vous devez adresser votre candidature revêtue de votre signature au plus tard le 16 Avril 2008 à 18H par Lettre recommandée avec accusé de réception. Reportez vous à REPERES N°3 pour connaître les modalités précises .**

**Enfin je souhaite vous rappeler que notre rôle au sein de l'Ordre est de défendre , de valoriser notre profession , d'apporter les aides juridiques à chaque professionnel et de de faire du Conseil Régional le partenaire qui accompagnera votre vie professionnelle. Tout ceci en respectant l'éthique nécessaire à tous les Pédiçures-Podologues pour que nous soyons reconnus et trouvions notre juste place au sein des Professions de Santé.**

**Merci et encore bon début d'année à toutes et tous.**

**Yves PERLY**



## CONTRATS

Parce que, suite à un contrat oral, un titulaire "oublie" de reverser le pourcentage d'honoraires,  
Parce qu'un titulaire annule ses congés, et décommande son remplaçant au dernier moment,  
Parce qu'un remplaçant ayant trouvé une opportunité plus lucrative, se désiste la veille,  
Parce que des clauses abusives de non concurrence circulent... .

### IL EST IMPÉRATIF DE SIGNER DES CONTRATS.

D'autre part, les articles L4113-9 à L4113-12 et L4163-10 du Code de la santé publique, imposent la rédaction de contrats écrits, afin de permettre à l'Ordre d'exercer son contrôle.

Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit, constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner un refus d'inscription au tableau de l'Ordre, équivalent à l'impossibilité d'exercer.

Le principe n'est pas d'instaurer une inquisition. mais d'éviter des déboires aux imprudents.

Tout contrat signé entre professionnel et remplaçant/assistant/collaborateur est obligatoirement soumis au Conseil régional qui dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations.

Le numéro de SIRET **est obligatoire.**

<u>Le contrat de remplacement</u>	<u>Le contrat d'assistantat</u>	<u>Le contrat de collaboration</u>
<p>Etabli sur une durée déterminée (de 4 mois maximum, sauf dérogation du Conseil National) pendant l'absence du titulaire.</p> <p>Le montant des honoraires reviennent intégralement au titulaire, qui reversera mensuellement un certain pourcentage qui varie entre 60 et 70 % pour le remplaçant.</p> <p>A l'issue du contrat, le remplaçant ne peut prétendre à aucun droit sur la patientèle.</p> <p>Il est tenu d'informer le titulaire de tous les soins et appareillages qu'il aura effectué.</p> <p>Il signe les feuilles de maladie du titulaire.</p>	<p>Un pédicure-podologue assiste le praticien pour une durée déterminée : 18 mois maximum renouvelable une fois.</p> <p>Les honoraires perçus reviennent intégralement au titulaire qui en reversera mensuellement un certain pourcentage qui varie entre 60 et 70% .</p> <p>L'assistant ne peut prétendre à aucun droit sur la patientèle.</p>	<p>Il est régi par la loi n° 2005-822 du 2 août 2005.</p> <p>Sa durée n'est pas encore déterminée à ce jour (le contrat type est en cours de validation par le Conseil National).</p> <p>Il est pratiqué une répartition des charges fixes.</p> <p>Le collaborateur peut se constituer une clientèle personnelle (à concilier avec une clause de non-concurrence).</p> <p>Il exerce en toute indépendance et signe ses propres feuilles de soins. Il perçoit directement ses honoraires, et rétrocède mensuellement un certain pourcentage au titulaire. au regard des charges fixes du cabinet, en contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels lui permettant d'exercer.</p>

Les litiges rencontrés proviennent souvent d'une signature de "mauvais contrats".  
Nous tenons à votre disposition des contrats types (avec des articles incontournables).

## **PUBLICITE**

Toute insertion payante dans l'annuaire est considérée comme une publicité et à ce titre interdite (article 4322-72 du code de déontologie).

Le fait d'ouvrir une ligne France Télécom induit automatiquement l'inscription dans les pages jaunes en caractère normal. Tous les professionnels de santé sont ainsi répertoriés et seront sur un même pied d'égalité.

Également, disparaîtrons de nos rubriques, certains "intrus" qui profitaient du fait que notre titre n'était pas protégé.

Les dérogations concernant les insertions payantes seront accordées par le Conseil National. Les demandes devront être adressées par écrit pour traitement.

Lors d'une installation il est possible de passer 2 "parutions" dans la presse à 15 jours d'intervalle.

**Toute annonce doit être proposée au CROPP et validée par ce dernier.**

Le Cropp se tient à votre disposition pour vous fournir des annonces type, avec texte et police de caractère utilisable.

## **PLAQUES**

Elles doivent être d'une taille raisonnable dans la limite souhaitée d'une surface équivalente à 25 x 30cm.

Un délai sera accordé pour les mettre aux normes.

Outre le nom et le titre " Pédicure-podologue " peuvent figurer : les jours et heures d'ouverture, l'étage, les titres et qualifications reconnus valables par le Conseil national de l'Ordre, conformément à l'article L 4322-2 du Code de la santé.

## **DOCUMENTS MANQUANTS AUX DOSSIERS D'INSCRIPTION**

L'attestation définitive d'inscription est subordonnée à la présence de tous les documents demandés.

Concernant les pièces réclamées :

- factures : le tableau d'amortissement suffit
- baux : le montant financier de toutes les transactions peut être masqué
- photos : ne doivent pas être des copies faites par informatique
- " en cas de création de cabinet " signifie une création récente ou ancienne (10. 20. 35 ans...). et que chaque professionnel installé doit obligatoirement adresser les documents demandés.

## **CODE DE DEONTOLOGIE**

Le code de déontologie actuellement en cours d'envoi à tous les professionnels a été publié au journal officiel numéro 251 du 28 octobre 2007. N'oubliez pas de retourner impérativement l'attestation sur l'honneur jointe à ce code avant le 28 janvier 2008.

## **ELECTIONS 2008**

Un tiers des élus est renouvelable tous les 2 ans.

En 2006, les premières élections avaient été organisées par la DRASS.

Le 18 mai 2008, c'est votre Conseil régional qui s'en chargera et proposera l'élection de 2 nouveaux conseillers titulaires et de 2 conseillers suppléants.

## CONCILIATION

La commission de conciliation est présidée par Yves PERLY assisté de Brigitte BERSERON et Dominique ROULAND

Trouver une médiation amiable évite d'aller en chambre disciplinaire de première instance avec assistance d'un avocat, voire en deuxième instance au Conseil national.

A l'issue, un procès verbal est signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à chacune des parties. Un exemplaire est conservé dans le dossier de chaque confrère au sein du Conseil régional de l'Ordre. Un dernier est adressé au service juridique du Conseil national.

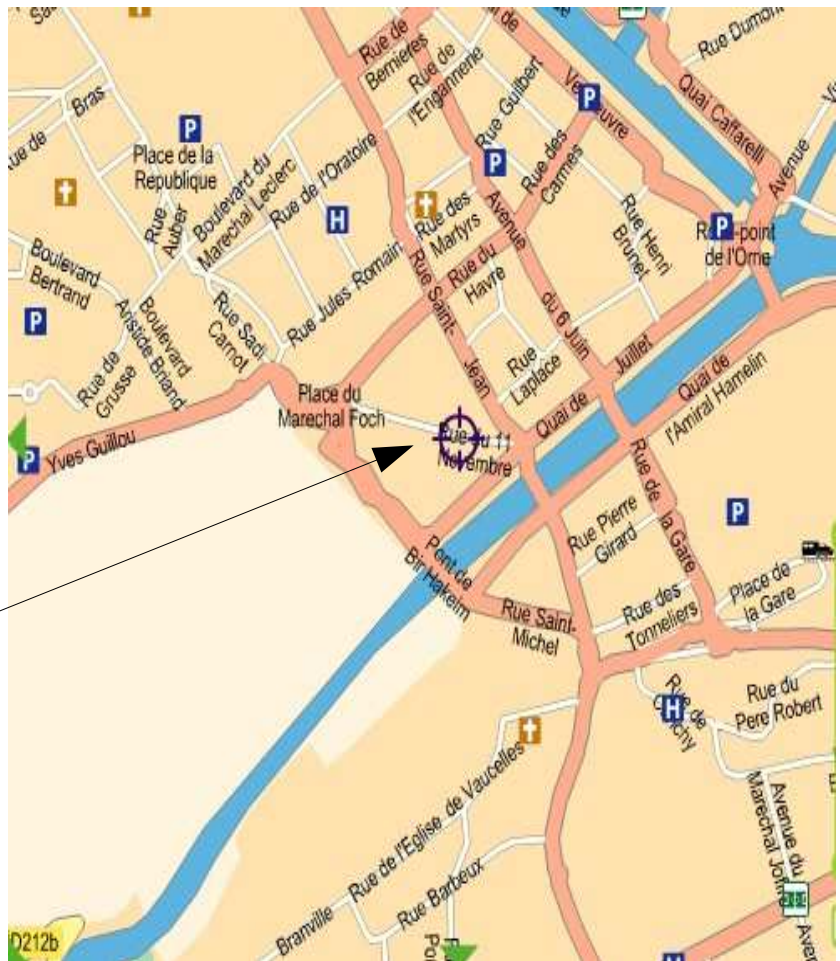
La commission se réunit sur demande après dépôt de plainte d'une des parties.

## PREMIERE INSTANCE

Elle est présidée par un magistrat du Tribunal de Grande Instance de Caen Mme CHAUVIN Aurélie. Cette première instance est composée de deux titulaires Henri DEBRAY et Éric CHARPENTIER, et, de deux suppléants Paule MAUVIEL et Thomas FENECH.

La chambre disciplinaire intervient en cas d'échec de la commission de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

La Présidente suppléante est Mme MURAT Jacqueline.



Conseil Régional de L'Ordre  
des Pédiatres-Podologues  
22, rue du 11 Novembre  
14000 CAEN

Tél : 02.31.82.70.31

Fax : 02.31.34.43.32

Mail :

[contact@basse-normandie.cropp.fr](mailto:contact@basse-normandie.cropp.fr)

## INFORMATION

Pour toutes informations, nous vous remercions d'envoyer votre courrier au Conseil régional de l'Ordre des Pédiatres-podologues 22, rue du 11 Novembre 14000 CAEN. Ou par message électronique en précisant bien votre nom, votre prénom, votre adresse et la ou les questions de votre demande. Mail: [contact@basse-normandie.cropp.fr](mailto:contact@basse-normandie.cropp.fr)